



SIT COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 449
du

19 DEC. 2007

autorisant la Société SURSCHISTE à exploiter le
terril de schistes de Sainte-Fontaine sur le
territoire de la commune de FREYMING-
MERLEBACH, au lieu-dit « Bettinger Wald ».

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau par délégation

Laurent VAGNER

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code minier et notamment ses titres VI « des carrières » et X « de la constatation des infractions et pénalités » ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières reprise dans le code de l'environnement ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant la réglementation des fouilles archéologiques et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1972 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 2004 du 17 janvier 2001 modifiée et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 21 octobre 2007 relatif notamment au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation constituant les garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 95-AG/1-332 du 5 juillet 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'état dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;

Vu la demande datée du 29 mars 2005, complétée le 16 janvier 2006 de Monsieur Jean-Rodophe MIS, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société SURSCHISTE dont le siège social est Rue Aimé Dubost – BP 21 - 62670 MAZINGARBE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation des schistes du terril Saint-Fontaine, et d'exploiter une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de FREYMING-MERLEBACH, lieu-dit "Bettinger Wald" ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ainsi que les documents complémentaires transmis en réponse aux observations des services et des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 mai au 22 juin 2006 inclus ;

Vu l'avis favorable en date du 25 août 2006 du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de FREYMING-MERLEBACH, SAINT-AVOLD, L'HOPITAL, BENING-LES-SAINT-AVOLD, BETTING, COCHEREN, HOMBURG-HAUT;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de FORBACH en date du 11 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 6 juin 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle en date des 7 juillet, 3 octobre et 13 novembre 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date des 12 juillet 2006 et 20 février 2007;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'avis l'avis du Conseil Général du Département de la Moselle en date du 8 juin 2006 ;

Vu le rapport en date du 15 novembre 2007 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites de la Moselle en formation spécialisée carrières en date du 26 novembre 2007 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} décembre 2006, 21 février, 24 juillet, 7 mars et 3 octobre 2007 prolongeant le délai à statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être autorisée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'implantation et d'exploitation des installations ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

I – PORTEE de L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société SURSCHISTE dont le siège social est Rue Aimé Dubost – BP 21 - 62670 MAZINGARBE est autorisée à poursuivre l'exploitation du terril de schistes de Sainte-Fontaine et la station de transit de produits minéraux, sur le territoire de la commune de FREYMING-MERLEBACH.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime de classement	Seuil d'activité	Unité
Exploitation en vue de leur utilisation de masses constituées par des haldes et des terrils de mines, la superficie d'exploitation étant supérieure à 1 000 m ² et la quantité de matériaux à extraire étant supérieure à 2 000 t/an.	2510-4	A	71,88	ha
			Production : Moy : 325 000 Max : 440 000	tonnes/an
Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ .	2517-1°	A	100 000	m ³

A : Autorisation préfectorale

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **25 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation dans les formes prévues à l'article L.512-2 au Titre 1^{er} du Code de l'Environnement :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance ;
- et la remise en état du site est achevée six mois avant cette échéance.

ARTICLE 3 – PERIMETRE AUTORISE

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité aux parcelles suivantes (lieu-dit "Bettinger Wald") :

Parcelles	Section	
57	14	Partielle
1225	15	Partielle
1220	15	Partielle
66	15	Totale
1223	15	Partielle

L'exploitation des schistes du terril de Sainte-Fontaine portera sur une surface totale de 71 ha 88 ares et présentera les caractéristiques suivantes :

- tonnage total des matériaux exploitables sur la durée de l'autorisation :
2 016 000 tonnes schistes rouges
8 064 000 tonnes schistes noirs
- volume total de stériles à stocker :
12 780 000 m³.

II – REGLES GENERALES

ARTICLE 4 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles notifiées par l'arrêté préfectoral visé ci-dessous :

- n° 93-AG/2-246 en date du 25 mai 1993.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigé par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

ARTICLE 5 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-38 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 6 – ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R.512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R.512-68 du Code de l'Environnement).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 8 – MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du Code de l'Environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Aménagement préliminaire et déclaration de début d'exploitation

ARTICLE 9 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant le début de la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, d'exploiter, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,

- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les chemins de sortie du site de la carrière et les voies débouchant sur l'extérieur du site seront conçues de façon à éviter :
 - o l'apport de boue sur la voie publique (si nécessaire: mise en place d'enrobé, installation de lavage de pneumatiques des véhicules sortant,...)
 - o de créer des risques pour la sécurité publique (nombre limité d'accès, dégagements visuels, etc..).

ARTICLE 10 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Le pétitionnaire adressera au Préfet une déclaration de début de poursuite de l'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 31 et du document de santé et de sécurité (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé en prévention intervenant sur le site.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle.

La recevabilité de la déclaration de début d'exploitation est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions prévues aux articles 9 et 14 du présent arrêté et ainsi qu'à la constitution des garanties financières (article 31).

En cas de non-recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnées ci-dessus doivent être recommencées.

Sécurité du public

ARTICLE 11 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU TERRIL

Article 11.1 – Horaires d'activité

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne devront pas être entrepris les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux. Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dits s'effectueront de jour.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 6h00 à 21h00 du lundi au vendredi, à titre exceptionnel, en cas de besoin, l'extraction pourra avoir lieu le samedi de 8h à 12h.

Article 11.2 – Accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Des dispositifs de barrages mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les

heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan est annexé aux consignes de sécurité.

ARTICLE 12 – DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation des schistes à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site du terril, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Conduite de l'exploitation du terril

ARTICLE 13 – POMPAGE DANS LA NAPPE DES GRES

Le pompage de la nappe d'eau souterraine pour le décapage et la remise en état, est interdit.

Sur le site du terril de Sainte Fontaine, la société SOLODET est autorisée à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le forage d'une profondeur de 70 mètres, par arrêté préfectoral n° 93-AG/1-364 du 4 août 1993.

ARTICLE 14 – TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 14.1 - Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2 - Défrichement. (*) sans objet

Article 14.3 - Décapage.

L'exploitation se limite à l'enlèvement des dépôts de schistes houillers issus de l'exploitation minière, le sol naturel ne doit pas être entamé.

Article 14.4 - Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5 – Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.6 - Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères.

Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 14.7 - Fossés de drainage.

La progression des différentes phases d'exploitation modifiera de manière évolutive la surface des bassins versants et nécessitera une gestion permanente des eaux de ruissellement de manière à limiter les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement vers le milieu naturel superficiel.

Les eaux en contact avec la zone en exploitation, chargées en substances solubles (chlorures, sulfates, ...) , sont maintenues sur le site par l'aménagement de banquettes et de fossés drainants de manière à les diriger vers un bassin central d'infiltration creusé dans le terrain naturel qui sera déplacé en fonction de l'avancement de la zone d'extraction.

ARTICLE 15 – EXTRACTION

L'exploitation des schistes est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau, à l'aide de buteurs (par passage de haut en bas) ou de pelles hydrauliques en fonction de l'hétérogénéité du gisement.

L'emploi d'explosifs est interdit.

Les matériaux sont repris par des chargeuses ou des camions, acheminés vers des trémies pour l'alimentation des bandes transporteuses (schistes rouges et schistes noirs) et acheminement vers les installations de traitements (concassage, criblage, ...).

Les méthodes d'extraction des schistes comprendra les étapes et les réaménagements suivants :

- L'exploitation est réalisée par tranches orientées Nord-Sud sur toute la hauteur du terriil. Les tranches évolueront d'Est en Ouest.
- Les stériles générés par chaque tranche seront mis en dépôt à l'Est du site au-dessus du "Pierrier". Le dépôt de stériles évoluera en conséquence d'Est en Ouest.
- Chaque tranche d'exploitation ouverte vers le sud constituera une fosse rectangulaire de 400 m de largeur en sommet et de 40 à 70 m de largeur à la base sur une hauteur de 90 m.

- La cote basse de l'exploitation sera limitée à 220 m.
- L'extraction des schistes sera limitée :
 - Au Nord-Est par le Pierrier,
 - Au Nord à 15 m de la falaise de l'ancienne carrière de Freyming-Merlebach,
 - Au Nord-Ouest par le terril récent qui sera laissé en place.
- Pendant l'exploitation les pentes du terril sont :
 - Pente de talus de 26° sur une hauteur de 20 m,
 - Redon de 5 m de large tous les 20 m de hauteur.

L'exploitation s'effectuera en cinq phases quinquennales correspondant aux phases prévues à l'article 31 traitant des garanties financières.

L'extraction est limitée aux schistes rouges et noirs présents au-dessus du terrain naturel. En aucun cas, le sol ou le sous-sol ne seront entamés. Les schistes éventuellement présents sous la cote du terrain naturel (en cas de poinçonnage du terril) ne seront pas exploités.

ARTICLE 16 – REMBLAYAGE

Tout apport de matériaux extérieurs au sein du terril, est interdit.

Plan d'exploitation

ARTICLE 17 – CONTENU

Il est établi, pour le terril, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 ou 1/200è, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant au terril,
- les cours d'eau et fossés limitrophes du terril,

- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :

- la surface non encore exploitée,
- la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état,
- la surface remise en état.

ARTICLE 18 – MISE A JOUR

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 19 - COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation du terril.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre- expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

Prévention des pollutions et nuisances

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation du terril de schistes et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, et du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- respecter les éventuelles servitudes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux (pluviales, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, du matériel, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules et les aires de stockage des matériaux sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 21.1

Aucun stockage, déversement ou brûlage de produits susceptible de constituer pour les eaux souterraines ou superficielles et l'air une charge polluante (physique, chimique, biologique) n'est autorisé dans le périmètre du terri.

Toute opération d'entretien de véhicules est interdite dans le périmètre du terri.

Les opérations d'alimentation en carburant et/ou de stationnement d'engins de chantiers s'effectueront sur aire étanche, ceinturée par un caniveau relié à un point bas également étanche, permettant la récupération totale des eaux et/ou des liquides résiduels ou accidentellement répandus et à l'abri des intempéries. Les eaux pluviales de toiture seront évacuées conformément à l'article 23.3 du présent arrêté.

L'exploitant procédera, au moins une fois par an, à la vérification du bon état de :

- l'imperméabilisation de cette aire
- du dispositif de récupération des égoutures
- de la couverture mise en place pour mettre à l'abri des intempéries cette aire.

Les dates de contrôles, nom du vérificateur et observations seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 – PRÉLEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le forage d'une profondeur de 70 mètres, situé sur la parcelle 13/6 section 14, réglementé par arrêté préfectoral n° 93-AG/1-364 du 4 août 1993 délivré à la Société SOLODET.

Le prélèvement ne dépassera pas 30 m³/h pour un volume journalier maximal limité à 700 m³.

Si un forage en nappe doit ultérieurement être conçu, il devra l'être de telle sorte que toutes dispositions seront prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

ARTICLE 23 - REJETS D'EAUX

Article 23.1 - Types d'effluents

Les effluents liquides en provenance du terril sont constitués par :

- Les eaux pluviales qui s'infiltrent pour partie directement dans les schistes et les sols et les eaux de ruissellement qui sont dirigées vers des bassins d'orage et de décantation puis dirigées, soit vers des bassins d'infiltration, soit vers le milieu naturel : "Le Merle".
- Les eaux sanitaires qui sont stockées sur le site dans une fosse ou un réservoir étanche.
- Les eaux usées résultant des installations de lavage des véhicules et des engins de chantier et des eaux collectées sur des aires de dépôtage et de distribution des carburants qui seront traitées par passage à travers une installation de séparation des hydrocarbures proportionnelle aux débits traités.

Article 23.2 - Eaux usées industrielles

Les activités d'extraction des schistes ainsi que l'exploitation des installations de premier traitement par concassage, broyage, criblage, autorisées par arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-470 du 21 octobre 2004 délivré à la Société SOLODET, ne sont pas génératrices d'eaux usées industrielles de procédé et ne donnent lieu à aucun rejet vers le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 23.3 - Eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin que les eaux pluviales et les eaux de ruissellement soient contenues à l'intérieur du périmètre d'autorisation et s'infiltrent naturellement dans les schistes perméables du terril.

En application de l'article 14.7 du présent arrêté, des banquettes drainantes et des fossés d'évacuation des eaux pluviales sont aménagés au fur et à mesure de l'avancement de la zone d'extraction.

Les eaux pluviales non infiltrées sont dirigées vers des bassins de décantation pour le traitement des matières en suspension.

La surverse des bassins de décantation est autorisée vers le milieu naturel (le Merle) en trois points de rejet, conformément aux plans annexés à la demande d'autorisation.

Le rejet des eaux pluviales décantées sera conforme aux objectifs de qualité du Merle et aux normes de rejet (concentrations et flux), définies par les services de police des eaux.

Les eaux rejetées respectent en outre, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C (MES),
- matières en suspension totales MES, mesurées sur l'effluent non décanté inférieures à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 125 mg/l,
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

Article 23.4 - Eaux vannes et eaux domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont traitées et évacuées dans un système d'assainissement autonome conformément au Code de la Santé Publique et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 – REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 24.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, fumées et gaz odorants et gênants dans l'atmosphère, résultant de l'extraction, du traitement, de la manipulation du stockage ainsi que du transport des matériaux.

En particulier, les matériaux, les zones d'extraction, les pistes et les voies de circulation sont suffisamment humides pour éviter les envois de poussières.

Article 24.2 - Réduction des rejets atmosphériques

Des dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement ou de transport des matériaux sont mis en place.

Les sources d'émission de poussières sont soit :

- hermétiquement capotées ou bâchées,
- installées dans un local ou un abri clos et fermé,
- équipées de dispositifs d'aspiration et de traitement de l'air par filtre,
- équipées de systèmes d'arrosage, de brumisation d'eau pour le rabattage des poussières.

Toutes les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières est inférieure à 30 mg/Nm³ sur gaz sec, la durée des prélèvements sera d'au moins une demi-heure.

En aucun cas, la teneur en poussière de gaz émis à l'atmosphère ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'installation en cause est arrêtée sans délai.

Afin de limiter les émissions de poussières à l'atmosphère, les dispositions suivantes sont mises en œuvre dès le démarrage des activités d'extraction de matériaux :

- les matériaux sont acheminés, en priorité, vers les installations de traitements par bandes transporteuses, les jetées de bande sont capotées, ou équipées d'un dispositif d'arrosage ;
- les installations de traitements (broyage, concassage, criblage) sont aménagées en points bas du terri, en fosse, ou dans une zone entourée d'un talus ou merlon ;

- les stockages de stériles et de schistes traités en attente d'expédition seront aménagés de manière à éviter les envois de poussière en période venteuse ;
- la vitesse des engins et véhicules est limitée à 20 km/heure sur l'ensemble du terri ;
- les pistes et voies de circulation, les aires de manœuvre et de stationnement des engins sont implantées et aménagées afin de limiter au maximum la production de poussière, en particulier les accès à la RD26 sont assurés par des voies traitées en enrobé routier sur une distance d'au moins 250 mètres ;
- par temps sec ou venteux, les pistes de circulation internes, les zones d'extraction des schistes et les plates-formes de mouvement des engins et véhicules, sont arrosées ;
- les hauteurs de déversement des produits broyés et criblés sur les tas de stockage et dans les véhicules de transport sont aussi faibles que possible et limitées dans tous les cas à deux mètres.

Article 24.3 – Combustion des schistes

En cas de découverte d'une zone en combustion lors des opérations d'extraction des schistes, cette zone doit être délimitée et isolée des schistes noirs pour éviter la propagation et l'emballement de la combustion. Cette zone est matérialisée sur le plan mentionné à l'article 17 ci-dessus, actualisé annuellement.

Toutes dispositions utiles sont prises pour supprimer ou limiter les émanations de gaz toxiques et odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ou de constituer un risque pour le personnel.

Toute opération visant à favoriser la combustion des schistes ou l'entretien d'un foyer existant est strictement interdite.

ARTICLE 25 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution (envois, infiltration...).

Il est interdit de stocker des déchets sur le site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Des équipements et installations spécifiques et adaptés tels que bennes et conteneurs métalliques, fûts avec couvercle etc. sont disponibles sur le site pour le stockage avant expédition pour traitement des différents déchets susceptibles d'être produits sur le site :

- déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc...) non contaminés par des substances dangereuses ou polluantes ;
- déchets métalliques et pièces usagées ;
- résidus, terres, matériaux et produits absorbants souillés par des déversements et égouttures accidentels ;
- déchets, objets, pièces métalliques, terres et schistes souillés par des produits et liquides dangereux, découverts lors des travaux d'extraction des schistes.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

ARTICLE 26 – BRUIT

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une **émergence** supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Exploitation interdite

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODES DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite du terrii	70	Exploitation et travaux de remise en état : interdit

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles supplémentaires que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 27 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Surveillance des effets sur l'environnement

ARTICLE 28 - SURVEILLANCE DES REJETS

Article 28.1 - Principes généraux

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure, en amont, en aval et dans le périmètre du terrii et des installations de traitements et de stockage, une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Il assure la surveillance minimale de la qualité des eaux souterraines au niveau des points suivants :

- un piézomètre de contrôle en amont hydraulique du site,
- le piézomètre aval SP 2002-1,
- le piézomètre aval SP 2002-2,
- le puits de fixation F19 ter.

comme défini ci-dessous :

Ouvrage / Implantation du prélèvement	Paramètres	Fréquence
• Piézomètre amont • SP 2002-1 • SP 2002-2 • F19 ter	• pH • conductivité • DCO • azote global • ammonium • sodium • potassium • sulfates • chlorures • hydrocarbures totaux • indice phénols • métaux (As, Fe, Cd, Ni, Mn) • composés organohalogénés volatils totaux • trichloréthylène et tétrachloroéthylène • dichloroéthylène • chlorure de vinyle • BTEX	• Semestrielle (au printemps et en automne)

Dans le cadre de la surveillance, à chaque prélèvement d'eau souterraine en vue d'analyses dans les ouvrages de contrôle, le niveau piézométrique sera relevé.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur, par un laboratoire agréé. Les paramètres d'analyses et fréquences de prélèvements pourront être revus ultérieurement, en fonction des résultats d'analyses.

Le programme prévisionnel de réalisation des contrôles de la qualité des eaux souterraines, complété par un plan de situation indiquant l'emplacement des points de surveillance des eaux souterraines, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 28.3 – Préservation de la qualité des eaux souterraines

Dans le but de préserver la qualité des eaux souterraines à l'aval du terail de Sainte-Fontaine et à l'amont immédiat des captages destinés à l'alimentation en eau potable, et pour fixer la minéralisation des eaux de la nappe des Grès du Trias inférieur dans le secteur (notamment les sulfates et les chlorures), une barrière hydraulique efficace est constituée par un pompage d'eau dans des forages exploités entre le terail et les captages AEP.

La barrière hydraulique est assurée par :

- Un pompage à un débit de 35 m³/h, soit 840 m³/jour avec un minimum de 5 500 m³/semaine et un minimum de 280 000 m³/an, dans le forage nommé : FW3. L'exploitation de ce forage est destinée à l'alimentation en eau industrielle.
- Un pompage à un débit de 70 m³/h, soit 1 680 m³/jour ou 615 000 m³/an dans le forage F19ter.
Ce débit pourra être ramené à 35 m³/h à partir de la date à laquelle le Merle se met à drainer les eaux souterraines entre le terri de Sainte-Fontaine et le forage AEP F19bis. Les eaux pompées dans le forage F19ter sont rejetées au milieu superficiel (Le Merle) en accord et dans les conditions définies par le Service de Police des Eaux.

Article 28.4 – Surveillance de la qualité des eaux rejetées dans le Merle

Des analyses de contrôles annuelles portant sur les paramètres mentionnés à l'article 28-2 ci-dessus, sont effectuées par un laboratoire agréé sur des échantillons représentatifs prélevés :

- à la surverse des bassins de décantation des eaux pluviales avant rejet dans le Merle,
- sur le rejet du forage F19 ter.

Article 28.5 – Surveillance des eaux de surface

Une analyse annuelle de contrôle de la qualité des eaux superficielles du Merle et portant sur les paramètres mentionnés à l'article 28-2 est effectuée en amont et en aval des rejets des eaux pluviales et de ruissellement décantées du terri.

Article 28.6 – Surveillance des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le nombre, l'emplacement et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont communiqués à l'inspection des installations classées, pour avis et validation, avant mise en fonctionnement des installations.

Durant l'exploitation, l'exploitant prend toutes mesures nécessaires pour éviter les accumulations de poussières fines sur les pistes, les installations et les abords.

Sécurité

ARTICLE 29 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 29.1 – Moyens de secours

Les installations de 1^{er} traitement de matériaux, l'installation de distribution de carburants et le stockage de liquide inflammable associé, ainsi que les engins circulant sur la carrière doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Des extincteurs spécifiques sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des armoires électriques et des dépôts de carburants, et sur les aires extérieures. Ces extincteurs sont placés à proximité des dégagements, dans un endroit bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés avec les risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Par ailleurs, l'aire de distribution de carburant, doit être pourvue de dispositifs de fixation et absorption des éventuels écoulements d'hydrocarbures (matériaux meubles, absorbants et toujours conservés au sec, pelles...). Ces matériels sont situés à proximité immédiate de l'installation de distribution de carburant, toujours accessibles, et pouvant être mis en œuvre immédiatement. Les matériaux d'absorption souillés d'hydrocarbures seront à éliminer comme des déchets.

Les agents doivent être initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et entraînés périodiquement à cette lutte. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette formation.

Article 29.2 – Sécurité

Les installations sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un organisme agréé.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, bâtiments...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu de la nature d'inflammabilité ou d'explosivité des produits en contact avec les équipements.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les adjonctions, modifications devront répondre aux normes en vigueur.

Dispositions de remise en état du site et garanties financières

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Article 30.1 – Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'exploitation.

La remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et

de manière coordonnée à celle-ci, selon le phasage défini aux plans annexés au présent arrêté, et conformément au plan de remise en état définitif.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite, dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère), compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle :

- reconstitution d'une zone naturelle pour la valorisation des composantes écologiques et paysagères ;
- modelage des talus à pente stable et revégétalisation ;
- reconstitution de boisements.

Article 30.2 - Description de la remise en état du site

La remise en état du site tient compte des enjeux environnementaux, des particularités du contexte humain et naturel du site, de la présence d'espèces animales et végétales particulières et de la vocation future écologique et de loisir du site en fin d'exploitation.

Les grands principes de cette remise en état sont les suivants :

- création de deux collines jumelles séparées par un thalweg orienté coté sud en direction de la vallée du Merle ;
- les deux collines d'une hauteur de 325 et 395 m NGF sont constituées de pentes de 26 à 30° et de banquettes drainantes tous les 20 mètres ;
- aménagement d'un bassin de décantation et d'infiltration creusé dans le terrain naturel au pied du thalweg ;
- aménagement à l'ouest d'un autre thalweg entre le terail et la zone urbanisée de la cité Sainte-Fontaine assurant le drainage des eaux pluviales vers le bassin du centre de la carrière ;
- maintien du nord des éléments paysagers et écologiques existants (zone humide, front rocheux...) ;
- création de bandes boisées, en bordure de la piste nord et le long de la zone en dépression, pour la constitution d'écrans végétaux et support d'une végétation spontanée du talus ;
- préservation de la zone boisée au sud, le long de la RD26 avec un aménagement de quelques percées visuelles vers le sommet des collines.

Article 30.3 – Avancement des travaux de remise en état du site

Les terrains seront rendus à l'usage prévu dans le document d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Pour chaque phase [n], la remise en état devra être achevée au cours de la 1^{ère} année de la phase [n+1].

L'exploitant communique tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état (plan d'exploitation à jour, planches photographiques, bilan de remise en état,...).

Article 30.4 – Entretien des terrains remis en état

Les terrains remis en état devront être régulièrement entretenus jusqu'à la fin de l'exploitation.

Les opérations d'entretien devront notamment comprendre :

- le débroussaillage,
- l'élimination, le nettoyage complet des abords comprenant l'enlèvement de tous matériaux, débris et détritus divers ;
- l'entretien et le maintien des plantations.

ARTICLE 31 – GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par le présent arrêté, des garanties financières. Il doit, à tout moment, pouvoir en justifier l'existence.

La poursuite des activités d'extraction du terril est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23.2 à 23.6 du décret du 21 septembre 1977.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La poursuite d'exploitation du terril concerne 5 phases quinquennales. L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état de la phase précédente [n] techniquement réalisables compte tenu de l'avancée de l'exploitation, ont été réalisés.

A chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

Phase d'exploitation	Période	Montant de la garantie en euros TTC
I	2008 – 2012	1 622 800
II	2013 – 2017	1 638 000
III	2018 – 2022	1 642 200
IV	2023 – 2027	1 456 600
V	2028 - 2032	1 322 500

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

- l'indice de référence TPO1 utilisé est : 581,1 (juin 2007)
- le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.
- le coefficient α est de 1,384.

Article 31.2 – Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, la demande éventuelle de l'exploitant, sollicitant une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières, doit être adressée au préfet et être accompagnée d'un dossier. Elle doit intervenir au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 31.3 – Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période. A cet effet, et s'agissant de la poursuite d'exploitation de la période (2006-2012), l'exploitant adresse au préfet **dans un délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté l'acte de cautionnement du montant concerné dont il est fait état à l'article 31.1.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure de levées de ces garanties financières.

ARTICLE 32 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le code minier.

ARTICLE 33 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FREYMING-MERLEBACH et pourra y être consultée par tout intéressé.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de FREYMING-MERLEBACH, SAINT-AVOLD, L'HOPITAL, BENING-LES-SAINT-AVOLD, BETTING, COCHEREN, HOMBURG-HAUT.

- 3) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 34 - Droits des tiers

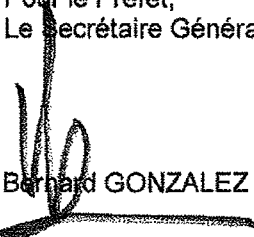
En application des dispositions du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement de formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

ARTICLE 35 - Exécution de l'arrêté.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
- M. le Sous-Préfet de FORBACH,
- M. le Maire FREYMING-MERLEBACH,
- MM. les Inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ